



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 17012

Texte de la question

M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème du transport des animaux vivants destinés à l'abattage. A ce sujet, il fait remarquer que bien souvent ces animaux sont transportés dans des conditions déplorables et indignes. Afin de remédier à cela, il lui demande s'il entend mettre en application sur le territoire national la mesure votée par le Parlement européen, limitant à huit heures la durée du transport des animaux.

Texte de la réponse

La réglementation française portant sur la protection des animaux en cours de transport a été élaborée depuis plusieurs années. Le décret du 1er octobre 1980, pris pour l'application de l'article 276 du code rural, impose des contraintes aux transporteurs, mais aussi aux propriétaires d'animaux, tant expéditeurs que destinataires. La directive n° 91628 du 19 novembre 1991, tout en reprenant les prescriptions techniques préexistantes en matière de transport, a étendu le champ d'application de ces dispositions à tout transport supérieur à 50 km et a responsabilisé les différents partenaires de cette filière complexe. En complément de cette directive, un projet de compromis a été élaboré sous la présidence grecque, proposé au Conseil des ministres de l'agriculture et soutenu par un certain nombre de pays dont la France. Cette proposition de compromis imposait des délais de repos, d'abreuvement et de nourriture des animaux, notamment au cours des transports de longue durée. Le texte n'ayant malheureusement pas été adopté par le Conseil, il sera nécessaire d'étudier les propositions ultérieures. En tout état de cause, la directive de 1991 a été transcrite sous forme d'un nouveau décret relatif au transport, actuellement soumis à l'examen du Conseil d'État. Quant aux actes de cruauté, ils sont depuis fort longtemps réprimés en France par les dispositions du code pénal (art. 511-1) et ne sont pas liés aux durées de transport, mais aux stades de chargement et de déchargement des animaux.

Données clés

Auteur : [M. Pascallon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17012

Rubrique : Abattage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3722

Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4760